

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante NUTRIFIELD*

*de la société* **BIO ARMOR**

*enregistrée sous le* **n°2018-0753**

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales		
<b>Nom du produit</b>	NUTRIFIELD	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	BIOARMOR Zone de la Gare 10-12 route du Pré-Chevalier 22940 PLAINTEL FRANCE	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial SHB	N° AMM 1120001
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
<b>État physique</b>	Liquide	
<b>Numéro d'intrant</b>	182-2018.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	1180183	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 AVR. 2018

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1 Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4 Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1A	H290 : Peut-être corrosif pour les métaux H302 : Nocif en cas d'ingestion H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche	10 %
Extraits ligno-cellulosiques	3 %
Carbone organique total	0,8 %
pH	14

### Liste des usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi (en L/Ha/an)	Mode et époque d'apport
Bégonia	140	En dilution dans l'eau d'arrosage à 0,7% à raison d'une fois par semaine avant le début de la floraison
Cyclamen	200	En dilution dans l'eau d'arrosage à 0,25% à raison d'une fois par semaine pendant la durée de la culture
Lantana	100	En dilution dans l'eau d'arrosage à 0,5% à raison d'une fois par semaine pendant la durée de la culture
Pélargonium	180	En dilution dans l'eau d'arrosage à 0,5% à raison d'une fois par semaine pendant la durée de la culture

## Conditions d'emploi de la matière fertilisante

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

Ne pas rejeter les effluents dans le milieu sans traitement préalable.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs en matière sèche, carbone organique total, extraits ligno-cellulosiques exprimées en pourcentage en masse de produit brut ainsi que le pH.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous :		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur les éléments figurant sur l'étiquetage (teneur en matière sèche, pH, teneur en extraits ligno-cellulosiques, teneur en carbone total (méthode NF ISO 14235)).	-	6
Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, fournir la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation.		